



Convention « Agir pour l'emploi et la création d'activités »
entre l'Etat et la Caisse des Dépôts (2014-2017)

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur François Rebsamen, Ministre du Travail, de l'Emploi de la formation professionnelle et du Dialogue social, Monsieur Emmanuel Macron, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et Madame Carole Delga, Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,

Ci-après dénommé l' « Etat »

et

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Pierre-René Lemas ,

Ci-après dénommée la « CDC »

Ci-après collectivement dénommés les "Parties"

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La création d'entreprises, notamment de très petites entreprises (TPE), représente un facteur de création d'emplois important, en particulier en période de tension sur l'emploi. Cependant, trop de projets peinent à voir le jour, faute d'un accompagnement et d'un financement adaptés et l'accès à l'entrepreneuriat demeure encore plus difficile pour certaines personnes éloignées du marché du travail.

Par ailleurs, la France fait face à un important défi démographique : une large part des chefs d'entreprises sera partie en retraite d'ici à 2020. Il importe donc d'anticiper le renouvellement des générations et de préparer les reprises, afin d'éviter que certaines activités ne cessent dans les territoires.

Des réponses existent, qu'il s'agit de renforcer : les outils de financement et le soutien à l'accompagnement des créateurs de micro-entreprises et de TPE, le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui a pour ambition de concilier la réalisation d'une activité économique avec l'absence de recherche du profit ou la recherche d'un profit limité et la poursuite d'un objectif d'utilité sociale. Constituée sous la forme d'associations, de coopératives, de fondations, de mutuelles, ou d'entreprises adoptant des pratiques socialement exemplaires et innovantes, l'ESS représente un vivier important de création d'emplois : sur les dix dernières années, elle a créé 440 000 emplois nouveaux (+23 %). D'ici 2020, se sont près de 600 000 emplois qui seront à renouveler en raison des départs en retraite.

L'Etat et la CDC ont décidé de reconduire dès 2013 leur partenariat et d'établir une nouvelle convention partenariale « Agir pour l'emploi et la création d'activités » qui vise notamment à faciliter et accompagner les créations et reprises d'entreprises, en particulier pour les personnes en parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle et à soutenir le développement de l'entrepreneuriat social et solidaire sous toutes ses formes.

Titre I : Champ d'application et objectifs

A côté des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des grandes entreprises, la création d'emplois et d'activités dans les territoires passe par :

- le renouvellement, la densification du tissu des petites entreprises et plus particulièrement de celles de moins de dix salariés ainsi que l'accompagnement de leur croissance,
- le « changement d'échelle » des entreprises relevant de l'ESS.

Pour faciliter ce développement, la CDC et l'Etat conviennent de mener des actions communes ou complémentaires en articulation avec les collectivités territoriales, dans le cadre des politiques publiques existantes et en cohérence avec l'action de la Banque Publique d'investissement (Bpifrance).

Chapitre 1 : Mieux assurer la création/reprise/transmission des TPE et leur développement

La création, la reprise, la transmission de TPE constituent des vecteurs essentiels de la création d'emplois et du renouvellement du tissu entrepreneurial.

A ce titre, les porteurs de projet de création /reprise / transmission doivent pouvoir bénéficier de financements adaptés, d'un accompagnement dans la durée et d'une aide au développement.

A) Renforcer l'accompagnement à la création/reprise/transmission d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les personnes en difficulté d'insertion professionnelle

Les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion durable dans l'emploi appellent, en matière de création/reprise/ transmission d'entreprises, des solutions adaptées et un accompagnement renforcé.

Le nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (Nacre), créé par l'Etat et la CDC en 2008, a permis de soutenir plus de 100.000 porteurs de projets de création ou reprise d'entreprise. Plus de 50.000 prêts nacre ont été accordés, pour un montant total de plus de 280 millions d'euros. Cette ressource a permis de mobiliser auprès des banques près de 1,7 milliards d'euros de prêts complémentaires, soit un effet levier supérieur à 6.

L'Etat et la CDC s'engagent à maintenir leur soutien au dispositif Nacre, avec pour objectif d'accompagner chaque année 20.000 nouveaux porteurs de projet. Le taux de création/reprise d'entreprise visé est de 80%.

Concernant les prêts à taux zéro Nacre, l'objectif de sinistralité financière est d'être strictement inférieur à 20%, en cohérence avec le coefficient multiplicateur fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pour le recours au fonds d'épargne.

En lien avec les réseaux d'accompagnement, l'Etat et la CDC s'engagent à poursuivre les efforts de rationalisation et de simplification du dispositif Nacre. Sur la base des recommandations de la Cour des Comptes et du rapport d'évaluation de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales d'octobre 2013, les Parties s'engagent à :

- mieux cibler le dispositif Nacre en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;
- rechercher une articulation pertinente avec les autres dispositifs existants, en lien avec Pôle emploi, dans le but notamment de consolider la phase de diagnostic et d'évaluation de la viabilité du projet de création/reprise ;
- renforcer l'accompagnement post-crédit, véritable plus-value du dispositif ;
- améliorer la fluidité du parcours pour le créateur et simplifier les démarches administratives pour les réseaux d'accompagnement.

Dans le but de mieux cibler les personnes éloignées de l'emploi, l'Etat et la CDC s'engagent en particulier à :

- réviser les critères d'éligibilité à l'entrée du dispositif et à l'octroi du prêt Nacre afin de mieux cibler les porteurs de projet présentant les plus grandes difficultés d'accès au crédit bancaire ;
- accroître la part des bénéficiaires résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, de 5,5% actuellement à 11% à horizon 2015.

Une étude d'impact sur l'évolution de la sinistralité du prêt Nacre sera engagée avant la mise en œuvre de mesures de recentrage des publics.

Le prêt Nacre, dont le montant pour un créateur/repreneur ne peut être supérieur à 10.000€, est financé par les ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, dont la gestion est assurée par la CDC, et garanti par le Fonds de cohésion sociale, dans les conditions fixées par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009.

Le suivi de l'évolution du taux de sinistralité des prêts Nacre sera régulièrement transmis aux instances de gouvernance du Fonds de Cohésion Sociale.

La distribution, la gestion et le recouvrement du prêt Nacre sont assurés par un opérateur unique, choisi après une mise en concurrence organisée par la CDC.

L'Etat prend en charge les coûts liés à l'accompagnement des créateurs et à la garantie des prêts Nacre. La CDC prend en charge les coûts liés à la distribution, la gestion et le recouvrement des prêts Nacre.

La mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du territoire est copilotée par l'Etat et la CDC via le réseau des DIRECCTE et celui des directions régionales de la CDC.

B) Soutenir l'action des réseaux d'accompagnement à la création – reprise-Transmission d'entreprises

La création d'entreprise a bénéficié d'importantes simplifications administratives mais la finalisation et la gestion du projet demeurent complexes.

Les interventions des institutions consulaires et des réseaux d'aide à la création d'entreprise permettent d'ores et déjà d'accompagner un nombre conséquent d'entrepreneurs et obtiennent des résultats positifs, eu égard notamment à la pérennité des entreprises accompagnées, pour un coût limité.

Cependant 8 à 10% des entrepreneurs seulement utilisent réellement cet accompagnement, qui est, en outre, qualitativement très hétérogène.

En conséquence, l'Etat et la CDC s'engagent à poursuivre leur soutien financier aux différents réseaux d'aide à la création en contrepartie d'engagements concrets de ceux-ci en matière de :

- professionnalisation : formation des conseillers salariés et bénévoles ;
- structuration des réseaux afin d'optimiser la présence sur le territoire et les contraintes de gestion des structures locales, en ne créant de nouvelles entités que si le tissu économique le justifie ;
- coordination inter-réseaux afin de clarifier l'offre de service et simplifier le parcours du créateur/repreneur d'entreprise ;
- développement d'actions spécifiques en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment les jeunes et les seniors (dans le cadre de projets de transmission ou reprise d'entreprises notamment) ;

- couverture des territoires dans lesquels le niveau du chômage est particulièrement élevé, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou qui se caractérisent par une raréfaction des activités économiques;
- développement de l'entrepreneuriat féminin ;
- conception et production régulière de référentiels communs, à destination des partenaires et financeurs publics, notamment en termes de mesure d'impact et de sinistralité.

La CDC et l'Etat définissent pour la période, en lien avec les réseaux concernés, une stratégie nationale d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprises.

C) Promouvoir des outils financiers adaptés à chaque situation

La CDC poursuivra sa contribution à la création, au suivi et au développement des fonds de prêt d'honneur, initiés par les principaux réseaux d'aide à la création/reprise d'entreprise.

Des fonds thématiques en faveur de la reprise-transmission, de l'innovation, du retournement et du primo-développement des TPE seront soutenus dans les mêmes conditions au niveau régional avec l'appui des collectivités territoriales et d'établissements financiers locaux.

L'Etat maintiendra sa dotation au Fonds de Cohésion Sociale dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances. Cette dotation annuelle couvrira, outre la garantie des prêts Nacre, les besoins des fonds de garantie qui constituent actuellement le FOGEFI destiné à encourager l'entrepreneuriat féminin et la création d'entreprise par les publics éloignés de l'emploi et soutenir les entreprises d'insertion, les entreprises adaptées et les entreprises solidaires qui participent à l'emploi des personnes en difficulté, ainsi que les fonds régionaux, dits fonds Galland.

Afin d'optimiser la gestion de la ressource budgétaire, l'Etat et la CDC, en liaison avec le gestionnaire de ces fonds, mèneront les études et simulations nécessaires à la juste adéquation entre le niveau de garantie, l'évolution constatée de la sinistralité et les besoins des porteurs de projet et des entreprises.

Il conviendra en particulier de clarifier les lignes de partage entre les différents fonds de garantie qui constituent le Fonds de Cohésion Sociale, d'en rationaliser la gouvernance et l'architecture institutionnelle, en vue d'une fusion potentielle. A cet effet, l'Etat et la CDC s'engagent à poursuivre la mise en œuvre des recommandations des différents rapports d'évaluation, en particulier le rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales d'octobre 2013.

Par ailleurs le Fonds de Cohésion Sociale poursuivra son action en faveur du microcrédit personnel, comme vecteur d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

D) Sensibilisation à l'entrepreneuriat

Le développement de la sensibilisation à l'entrepreneuriat dans l'enseignement est le gage de la construction d'un tissu entrepreneurial de qualité. L'Etat et la CDC poursuivront leur soutien pluriannuel aux initiatives prises en ce sens, en concertation étroite avec les établissements concernés.

Chapitre 2 : Faire changer d'échelle l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Inscrire l'économie sociale et solidaire dans les politiques publiques participe de la volonté de l'Etat de prendre en compte le potentiel de développement de ce secteur et d'assurer son changement d'échelle. La loi relative à l'économie sociale et solidaire a ainsi pour objectifs de :

- définir, reconnaître et conforter les spécificités de l'ESS ;
- donner aux acteurs de l'ESS les moyens de se développer.

Sur ces bases, l'Etat et la CDC décident d'intervenir de manière coordonnée ou complémentaire dans les actions suivantes :

A) Accompagner et financer le développement des entreprises de l'ESS

1. Une offre d'accompagnement accrue et centrée sur la création d'emplois et d'activités des entreprises de l'ESS

1.1. L'accompagnement des entreprises de l'économie sociale et solidaire et tout particulièrement des associations est, à l'instar de ce qui se pratique régulièrement pour les entreprises commerciales, un facteur de consolidation et de pérennisation de leurs activités. Cet accompagnement est cependant généralement plus complexe que pour les entreprises classiques.

En matière d'accompagnement à la création de structures nouvelles et dans la continuité des "Assises de l'entrepreneuriat", il s'agira d'encourager les synergies entre réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises et réseaux de l'économie sociale et solidaire pour proposer une offre de services adaptée en direction des créateurs de l'ESS.

1.2. Pour ce qui concerne l'accompagnement au développement et à la pérennisation des emplois dans les structures d'utilité sociale, l'Etat et la Caisse des Dépôts s'engagent à renforcer la qualité de l'offre de service des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA). La performance de ce dispositif sera évaluée par les partenaires chaque année.

Les DLA assurent des services d'accompagnement professionnel destinés à la consolidation technique et financière des structures employeuses de l'économie sociale et solidaire, au premier rang desquelles les associations employeuses de petite taille, les structures d'insertion par l'activité économique, les entreprises du secteur protégé et adapté (entreprises adaptées, ESAT) ainsi que les coopératives à finalité sociale, dans le but d'aider à la création, au maintien ou au développement d'emplois au service du projet de la structure et du développement des territoires.

En réponse aux mutations de l'emploi actuellement en cours dans le secteur de l'ESS, la stratégie d'intervention du DLA doit être actualisée.

Dans le prolongement des recommandations du rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales relatif aux DLA de 2011, et dans le cadre du chantier stratégique mené notamment par l'Etat et la CDC, les Parties s'engagent à :

- renforcer la performance des DLA sur l'accompagnement à la fonction employeur et les problématiques de ressources humaines ;
- rationaliser la gouvernance du dispositif à tous les échelons ;
- professionnaliser les chargés de mission des DLA ;

- optimiser les outils de suivi et évaluation du dispositif.

Les deux premières années de la convention seront particulièrement consacrées à l'appui aux structures employeuses de l'ESS dans la mise en œuvre des dispositifs publics de création d'emploi (emplois d'avenir, emplois francs, réforme du financement de l'insertion par l'activité économique).

Les structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées qui développent des stratégies de filières, notamment au service du développement durable, feront également l'objet d'un accompagnement prioritaire.

Enfin, de façon conjointe, l'Etat et la CDC pilotent l'animation des DLA et veillent au renforcement des champs suivants, aujourd'hui insuffisamment ou imparfaitement couverts :

- la gestion des ressources humaines et l'appui à la fonction employeur, enjeux essentiels pour la consolidation des emplois dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;
- les partenariats entre associations et entreprises privées : en dehors du seul champ financier et de la recherche de mécénat, cette problématique devra constituer un enjeu prioritaire, en particulier pour les structures de l'insertion par l'activité économique, avec pour but de créer des passerelles vers l'emploi pérenne pour les personnes en insertion ;
- l'accompagnement des projets de regroupement, coopération et mutualisation entre associations, y compris les projets mobilisant, de par leur ampleur, plusieurs DLA ;
- l'animation du partenariat national avec des réseaux nationaux d'employeurs du secteur de l'économie sociale et solidaire et d'autres structures d'appui/conseil aux structures de l'ESS.

Dans ce cadre, l'Etat et la CDC maintiennent leur soutien financier aux DLA et veillent à mieux associer les autres partenaires et financeurs, en particulier les collectivités territoriales, dans le cadre d'une gouvernance rénovée du dispositif.

2. Un accès facilité aux financements de droit commun et des soutiens spécifiques

Les entreprises de l'ESS rencontrent fréquemment des difficultés pour réunir les financements nécessaires à leur création ou leur développement; ceci est particulièrement sensible s'agissant des apports en fonds propres ou quasi fonds propres et du financement des projets porteurs d'innovation sociale.

a) Un accès facilité aux financements de droit commun

L'économie sociale et solidaire a vocation à bénéficier de toutes les aides ou dispositifs mis en place en faveur des entreprises.

Les Parties s'engagent à favoriser cet accès au travers des financements qu'ils peuvent accorder par ailleurs pour faciliter la création, la reprise et le développement des TPE-PME.

La CDC maintiendra en outre son soutien et son action en faveur des financeurs spécialisés de l'économie sociale et solidaire, en synergie avec Bpifrance, afin que les entreprises de l'ESS accèdent aux financements (quasi fonds propres, garantie de prêts bancaires...) adaptés à leurs besoins.

Enfin, l'Etat et la CDC contribuent au renforcement et à la rationalisation du cadre local de financement de l'ESS, en s'appuyant notamment sur les DIRECCTE, les directions régionales de la CDC et les directions régionales de Bpifrance.

Par ailleurs, les Parties conviennent de favoriser le regroupement des structures de l'ESS au sein de réseaux et la coordination de ces derniers. Ils soutiendront les travaux engagés en ce sens dans les organes représentatifs des différents secteurs de l'ESS.

b) La mise en place d'un fonds pour l'innovation sociale

L'innovation sociale ne fait actuellement l'objet d'aucun financement spécifique. Ce faisant, des projets socialement innovants, créateurs d'emplois et de lien social sur le territoire, ne peuvent être concrétisés.

Conformément aux propositions retenues à l'issue des "Assises de l'entrepreneuriat" d'avril 2013 et aux préconisations du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, l'Etat et la CDC s'associeront à la mise en place par Bpifrance du fonds d'innovation sociale, en lien avec plusieurs régions intéressées, dont l'écosystème de financement est dynamique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Ce fonds aura vocation à encourager la prise de risque et l'innovation des entrepreneurs sociaux qui répondent à des besoins nouveaux, non ou mal couverts par le marché.

A l'instar des outils développés pour soutenir l'innovation technologique, ce fonds permettra aux créateurs de concrétiser et de finaliser leur projet avant d'accéder aux financements liés à la création de l'entreprise elle-même.

c) L'insertion par l'activité économique

L'Etat et la CDC apportent leur soutien au développement économique des structures de l'insertion par l'activité économique, qui passe notamment par le développement des partenariats avec les entreprises « ordinaires » pour des parcours sécurisés vers l'emploi et la formation, par l'amélioration de l'accès aux marchés publics et par l'émergence de modèles mixtes (employant salariés en insertion et salariés hors embauches aidées).

➤ la CDC s'engage à :

- soutenir les travaux du conseil national de l'insertion par l'activité économique; elle mettra notamment à disposition un de ses collaborateurs, volontaire pour exercer des fonctions de chargé de mission auprès du secrétariat du CNIAE assuré par la DGEFP ;
- soutenir le centre d'appui et de ressources de l'IAE (CNAR-IAE), notamment en cofinçant l'outil de diagnostic économique et financier au bénéfice d'au moins 200 structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) par an ;

➤ l'Etat s'engage à :

- financer le programme de travail du CNIAE ;
- cofinancer les plans d'actions annuels du CNAR-IAE : la valorisation de l'IAE notamment via l'animation du site portail-iae.org, le développement des achats socialement responsables notamment via l'animation du site "socialementresponsable.org", des plateformes en région et du programme national d'accompagnement de l'offre d'insertion et l'appui au plan de modernisation de l'IAE notamment via l'appui au programme de développement de la formation dans les SIAE ;

- participer via les fonds départementaux d'insertion aux tours de tables financiers à l'issue des diagnostics économiques et financiers réalisés par les DLA.

B) Créer un « choc coopératif »

L'Etat et la CDC souhaitent soutenir le déploiement de petites et moyennes entreprises coopératives.

Le modèle coopératif, par sa préférence pour le long terme? est particulièrement adapté au développement d'activités productives plus tempérantes.

Pour cela l'Etat et la CDC retiennent comme objectifs prioritaires de:

1. Contribuer au doublement du nombre de sociétés coopératives et participatives (Scop) à horizon 2017

Les Scop, entreprises gérées et possédées majoritairement par leurs salariés peuvent assurer une part plus importante de la création d'activités économiques et d'emplois grâce à une politique de développement spécifique.

L'objectif d'un doublement du nombre de Scop en 5 ans, afin de passer de 2000 Scop à 4000 Scop, et celui de la création de 40 000 emplois supplémentaires sont retenus. Pour y parvenir l'Etat et la CDC mettront en œuvre les actions suivantes :

- un soutien renforcé aux structures représentatives du mouvement coopératif pour accroître de manière significative leurs capacités d'accompagnement, de conseil et d'expertise, notamment au sein de leurs structures régionales ;
- l'adaptation aux Scop des outils généraux de financement des entreprises (prêts, fonds propres, quasi-fonds propres, garanties).

2. Donner une Impulsion décisive à la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

Les SCIC constituent un outil juridique particulièrement adapté à la création d'activités d'intérêt général et permettent d'associer toutes les parties prenantes (créateurs, salariés, collectivités).

Considérant que les Scic peuvent être une réponse à des besoins sociaux non satisfaits, notamment dans les territoires ruraux ou urbains sensibles, l'Etat et la CDC conviennent de se mobiliser pour permettre de créer davantage de SCIC.

L'Etat et la CDC apportent leur soutien au mouvement coopératif pour renforcer de manière significative ses capacités d'accompagnement et de conseil aux porteurs de projet et aux collectivités, pour la création de SCIC.

3. Favoriser la création de coopératives d'activité et d'emplois (CAE) dans chaque région

Les coopératives d'activité et d'emplois (CAE), dont la définition juridique et le modèle sont posés par la loi relative à l'ESS, permettent d'accueillir des entrepreneurs lors du démarrage de leur activité et de les aider à se développer tout en limitant la prise de risque par le principe d'une mutualisation des moyens et une couverture sociale.

Considérant qu'un tel outil, générateur d'emplois et d'entreprises de l'ESS devrait pouvoir être accessible sur l'intégralité du territoire, l'Etat et la CDC, en partenariat avec l'Association des Régions de France, apporteront un soutien aux différents acteurs impliqués de manière à parvenir à la création d'au moins une coopérative d'activité et d'emplois par région.

Parallèlement l'Etat et la CDC travailleront à l'adaptation d'outils de financement (prêts, fonds propres, quasi-fonds propres, garanties) dédiés aux CAE.

C) Soutenir le développement de grappes d'entreprises de l'ESS ou « Pôles territoriaux de coopération économique » (PTCE)

Soutenue par l'Etat, la démarche de Pôle territorial de coopération économique (PTCE) est définie comme « le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou tout autre personne physique ou morale pour mettre en oeuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants et porteurs d'un développement local durable».

Jusqu'à ce jour principalement soutenu par les collectivités locales, le développement des PTCE nécessite désormais un cadre national de reconnaissance et de soutien, en complément de la politique des pôles de compétitivité et de la reconnaissance de l'innovation sociale.

Dès 2013, les Ministères en charge de l'économie sociale et solidaire, du redressement productif, de la ville, et de l'égalité des territoires et la CDC ont lancé un appel à projets pour soutenir l'émergence ou le développement de PTCE sur l'ensemble du territoire, avec une attention particulière pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones rurales en difficulté ou les bassins d'emploi désindustrialisés.

Dans le cadre de la présente convention, l'Etat et la CDC conviennent d'évaluer cet appel à projets et d'engager selon ses résultats une démarche pluriannuelle de soutien aux PTCE et à leur déploiement.

Titre II : Moyens, pilotage et évaluation

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les Parties, après avoir assuré la continuité des cofinancements en 2013, s'engagent à réunir les moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, sur la période 2014-2017.

Les engagements de l'Etat sont déterminés chaque année dans le cadre des lois de finances votées par le Parlement. A titre indicatif, l'engagement financier de l'Etat pour 2014 s'établit, hors bonification de la ressource affectée aux prêts d'honneur Nacre, à environ 80 M€.

La CDC prévoit de mobiliser, hors bonification de la ressource affectée aux prêts d'honneur Nacre, 225 M€ au maximum en intégrant l'année 2013, soit 45 millions en moyenne annuelle, soumis à validation de sa gouvernance et de son comité d'engagement. Les engagements annuels sont validés selon la même procédure.

La CDC et l'Etat mobilisent leurs ressources internes en matière d'expertise ainsi que leurs réseaux respectifs.

Le bilan des engagements financiers est réalisé chaque année sur la base de l'annexe 1.

Les Parties s'accordent pour organiser le pilotage et le suivi de la présente convention de la manière suivante :

- a) Il est créé un comité stratégique d'orientation, composé des représentants de l'Etat et de la CDC, concernés par l'application de la présente convention; il se réunit au moins une fois par an. Il pilote la mise en œuvre de la convention en fonction des reportings et évaluations qui lui sont transmis par le comité technique. Il est garant de la cohérence d'ensemble de l'application de celle-ci. Il arrête, si nécessaire, des programmes annuels spécifiques d'application et en vérifie la réalisation.
- b) Il pourra proposer aux signataires la mise en place de comités de pilotage régionaux réunissant des représentants de l'Etat (DIRECCTE, correspondants régionaux de l'ESS), des directeurs régionaux de la CDC, des conseils régionaux.
- c) les réunions du comité stratégique sont préparées par un comité technique, composé des représentants de l'Etat (DGEFP, DGCS) et de la CDC. Ce comité, présidé alternativement par les représentants de l'Etat et de la CDC, se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, pour préparer les réunions du comité stratégique.
- d) Le comité technique est chargé du reporting économique et financier au titre de chacun des chapitres de la convention. Ce reporting pourra notamment faire ressortir les difficultés de mise en œuvre ou d'adéquation des financements prévus.
Il établit des programmes d'action annuels et des bilans globaux, transmis pour approbation au comité stratégique. Ces bilans annuels seront transmis aux signataires de la présente convention et à la commission de surveillance de la CDC.
- e) Le comité technique se fait le relais, auprès du comité stratégique d'orientation, des différents comités de pilotage propres aux dispositifs visés par la convention (Nacre, DLA...); ces derniers rendent compte régulièrement au comité technique de l'activité de ces dispositifs.

Au-delà des évaluations annuelles de la convention, les Parties s'engagent à un réexamen des objectifs et résultats à mi-parcours, soit à la fin de l'année 2015.

*
* *

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014

en 5 exemplaires

Monsieur François REBSAMEN
Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Monsieur Pierre-René LEMAS
Directeur général de la
Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur Emmanuel MACRON
Ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Madame Carole DELGA
Secrétaire d'Etat chargée du Commerce,
de l'Artisanat, de la Consommation
et de l'Economie sociale et solidaire
auprès du Ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS 2014 AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Convention Agir pour l'Emploi (2014/2017)		Engagements 2014 (Montant annuel prévisionnel en M€)	
Axes de la convention	Actions soutenues	CDC	DGEFP
Chapitre 1 - Création/reprise/transmission d'entreprises			
	Dispositif NACRE *	2,1	40
	FCS hors NACRE	1,5	14
	Fonds de prêts d'honneur pour la création	9	
	Soutien aux réseaux d'accompagnement	9	2,6
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat	1	
Chapitre 2 - Faire changer d'échelle l'ESS		18,4	24
	DLA	5	10,5
	Aide aux réseaux de l'ESS (dont monde coopératif et IAE hors aides au poste)	9,2	13,5
	Financement des entreprises de l'ESS	4	
	Outils spécifiques (PTCE...)**	0,2	
Coordination régionale des activités - actions diverses initiées au plan régional dans le domaine entreprises et ESS		3	NP
TOTAL		44	80,6

* Le montant affiché en 2014 sur NACRE est exceptionnellement plus bas que celui qui sera engagé sur les années à venir (2015-2017), en raison de la renégociation en cours du marché.

** La CDC a engagé un montant de 0,6 M€ en 2013 pour la période 2013-2015.